



Arrêt

n°229 958 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 6 juillet 2018 et notifiés le 12 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 octobre 2009.

1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes de protection internationale, demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi et demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par courrier daté u 29 mai 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 6 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : il déclare avoir de nombreuses relations dans le milieu socio-[culturel] belge , qu'il atteste par un seul témoignage. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2009 et que depuis lors il n'a disposé de titres de séjour limité et précaire que pendant 1 an 2 mois.

Notons tout d'abord que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les éventuels autres éléments d'intégration ont été établis principalement dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E. 134.749 du 09/12/2014)

L'intéressé ne prouve pas d'ailleurs pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne - essentiellement de manière illégale - depuis 2009 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 25 années, où se trouve son tissu social et familial d'origine, où il maîtrise la langue.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135. 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014)

Quant à la longueur de son séjour, notons que selon l'arrêt du C.C.E. 134.749 du 09/12/2014, confirmé par l'arrêt 166.350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] ». Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. 132.984 du 12/11/2014) Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place : en effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée. (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce

motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

L'intéressé invoque en outre son absence de lien avec son pays d'origine car il n'y aurait plus de famille ni de relation. Cependant, il ne démontre pas ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001)

L'intéressé invoque également sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH - eu égard, notamment, à sa relation récente (monsieur ne l'ayant pas invoquée lors de ses précédentes demande de régularisation) avec sa compagne madame [D.N.M.] -, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. (C.E.E. 138.381 du 12/02/2015)

Ajoutons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement. (C.E 112.671 du 19/11/2002) De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi, 47160/99 du 13/02/2001) Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (C.C.E. 5616 du 10/01/2008) Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy 02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.12.2016 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne

administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a notifié au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et qu'elle a fait application de son pouvoir discrétionnaire. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle la portée, plus particulièrement d'avoir motivé d'une manière stéréotypée et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause. Elle expose que *« la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration [du] requérant en Belgique ; Que [le] requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que : « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ; Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ; Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée ».* Elle souligne ensuite que *« la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation [du] requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet [le] requérant faisait déjà valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour qu'il possédait sur le territoire du Royaume sa compagne, Madame [D.N.M.], en séjour régulier sur le territoire de la Belgique; Que pour le surplus on notera que la compagne du requérant est actuellement enceinte de ses oeuvres (Pièces 3 et 4) ; Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé ; Qu'il convient de relever que l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (X., La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 92.) Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (X., La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, op.cit., pp. 97-98 ; et J., VANDELANOTTE, Y. HAECK, Handboek EVRM, 2004, Intersentia, p.140.) ; Qu'il est en effet manifeste que la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.536, n°652 ; F., SUDRE, Droit international et européen des droits de l'homme, Presse Universitaire de France, Paris, 1999, p. 258.) ; Qu'en outre « l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a [établi] dans le pays de séjour » (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 538, n°653.) ; Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ; Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ; Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de « vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait ; Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1er, toute ingérence de l'Etat ne violant dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce*

paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ; Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écarter des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, Handboek EVRM, op.cit., 711-712) ; Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ; Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a [établi] plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ; Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant avec son épouse et ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (Affaire Johnston v. Ireland (1986)) ; Qu'en ce sens, la décision d'irrecevabilité attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ; Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 71/3, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en

l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, son absence de lien avec son pays d'origine car il n'y aurait plus de famille ni de relation, et enfin, l'article 8 de la CEDH au vu de sa relation avec Madame [D.N.M.]) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé expressément que « *Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : il déclare avoir de nombreuses relations dans le milieu socio-[culturel] belge , qu'il atteste par un seul témoignage. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2009 et que depuis lors il n'a disposé de titres de séjour limité et précaire que pendant 1 an 2 mois. [...] Quant à la longueur de son séjour, notons que selon l'arrêt du C.C.E. 134.749 du 09/12/2014, confirmé par l'arrêt 166.350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] ».* Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E. 132.984 du 12/11/2014) Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place : en effet, ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il

importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée. (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Concernant l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé explicitement que « *Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : il déclare avoir de nombreuses relations dans le milieu socio-[culturel] belge, qu'il atteste par un seul témoignage. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2009 et que depuis lors il n'a disposé de titres de séjour limité et précaire que pendant 1 an 2 mois. Notons tout d'abord que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les éventuels autres éléments d'intégration ont été établis principalement dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E. 134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve pas d'ailleurs pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne - essentiellement de manière illégale - depuis 2009 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 25 années, où se trouve son tissu social et familial d'origine, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135. 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) », ce qui ne fait également l'objet d'aucune remise en cause concrète, ou du moins utile.*

Au sujet de l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque en outre son absence de lien avec son pays d'origine car il n'y aurait plus de famille ni de relation. Cependant, il ne démontre pas ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) », ce qui ne fait aussi l'objet d'aucune critique concrète.*

A titre de précision, le Conseil rappelle que la première décision querellée est prise dans le cadre de l'examen au fond de la demande et non de la recevabilité de celle-ci. Ainsi, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante relative à la notion de circonstance exceptionnelle et aux difficultés en cas de retour au pays d'origine.

Enfin et à titre surabondant au vu de l'absence de remise en cause de la motivation ayant trait à l'illégalité du séjour du requérant (laquelle doit donc être considérée comme suffisante en soi à justifier le rejet de l'intégration du requérant comme motif de régularisation), à propos de la considération selon laquelle « *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* », outre le fait que, comme soulevé par la partie défenderesse, l'absence d'attache avec le pays d'origine n'a pas été étayée, le Conseil relève qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de cette dernière en ce qu'elle a estimé qu'il n'a pas été prouvé que l'intégration

du requérant est plus forte en Belgique qu'au pays d'origine. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque également sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH - eu égard, notamment, à sa relation récente (monsieur ne l'ayant pas invoquée lors de ses précédentes demande de régularisation) avec sa compagne madame [D.N.M.] -, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. (C.E.E. 138.381 du 12/02/2015) Ajoutons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement. (C.E 112.671 du 19/11/2002) De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi, 47160/99 du 13/02/2001) Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (C.C.E. 5616 du 10/01/2008) Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy 02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.*

Il ressort en outre d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale → présence de la compagne de monsieur - Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). → ne s'oppose pas à un éloignement ».*

A titre surabondant au vu de l'absence de remise en cause de la motivation ayant trait à l'illégalité du séjour du requérant, laquelle doit donc être considérée comme suffisante en soi à justifier le rejet de l'invocation de l'article 8 de la CEDH comme motif de régularisation, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [D.N.M.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. *In casu*, force est de relever qu'aucun mariage ou cohabitation légale n'ayant eu lieu lors de la prise de la première décision querellée, le lien familial entre le requérant et Madame [D.N.M.] ne pouvait être présumé. En outre, la partie défenderesse n'a pas été mise en possession d'éléments concrets attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux en temps utile, à savoir avant la prise de la première décision contestée. Quant aux pièces fournies à l'appui du présent recours qui attestent de la grossesse de Madame [D.N.M.], elles sont datées du 9 juillet 2018 et donc postérieures à la prise de la première décision querellée et la partie défenderesse ne pouvait dès lors en tenir compte.

Pour le surplus et en tout de cause, même à considérer la vie familiale du requérant et de Madame [D.N.M.] établie lors de la prise du premier acte entrepris, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit

d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. Enfin, au sujet de l'argumentation fondée sur le critère de subsidiarité, elle n'est en tout état de cause nullement pertinente dès lors que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été refusée à bon droit.

En conséquence, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil rappelle à nouveau que la première décision querellée est prise dans le cadre de l'examen au fond de la demande et non de la recevabilité de celle-ci. Ainsi, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante relative aux difficultés en cas de retour au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité* » .

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE